

PLAN LOCAL D'URBANISME PORTIRAGNES



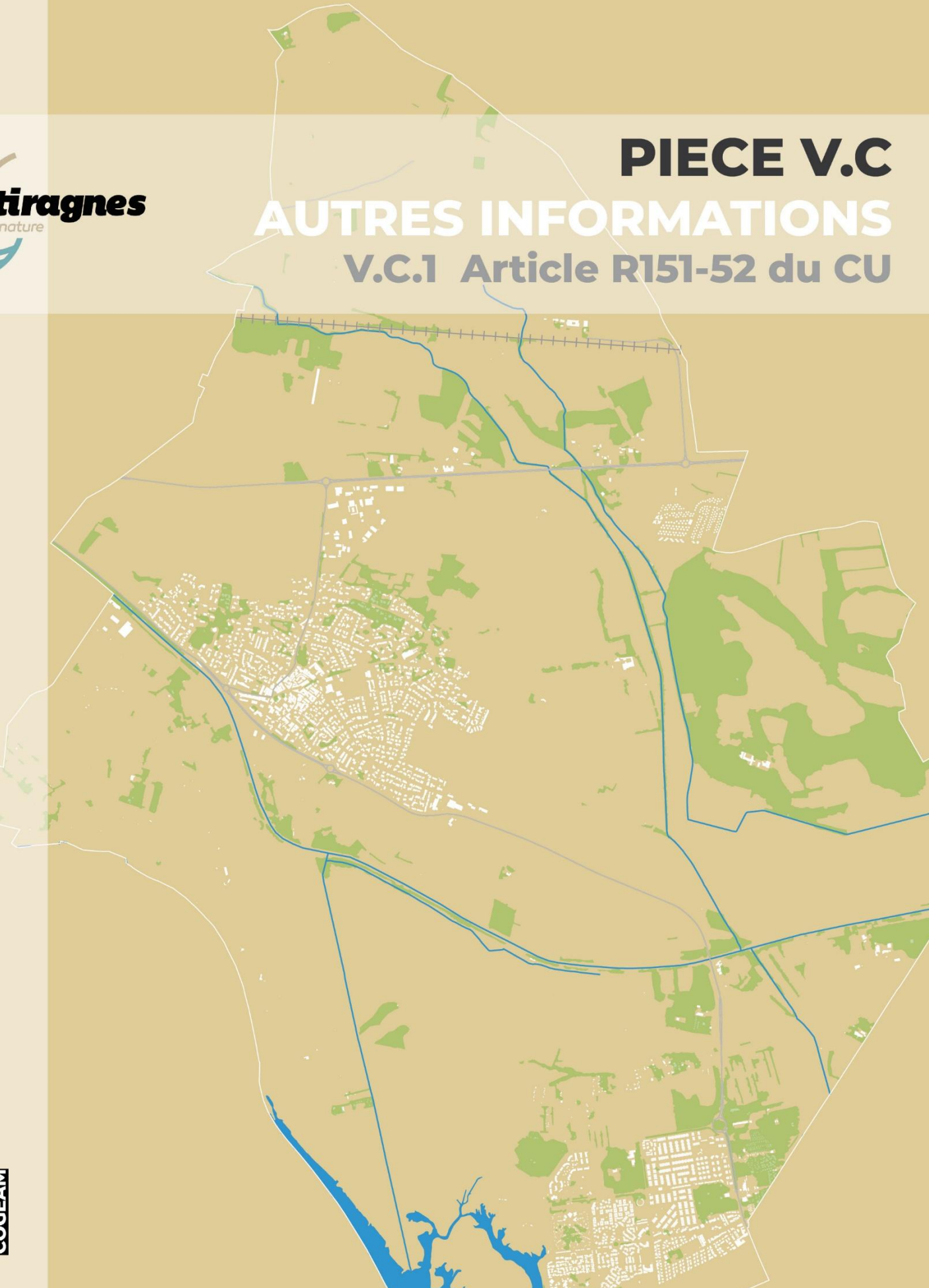
PIECE V.C

AUTRES INFORMATIONS

V.C.1 Article R151-52 du CU

REVISION

ARRET DE PROJET – 24.02.2026



ARRÊT - 24.02.2026

ARTICLE R151-52

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts ;

11° Abrogé ;

12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article [L. 332-11-3](#) ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;

13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article [L. 424-1](#) ;

14° Les périmètres de projet prévus à l'article [L. 322-13](#) ;

15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;

16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;

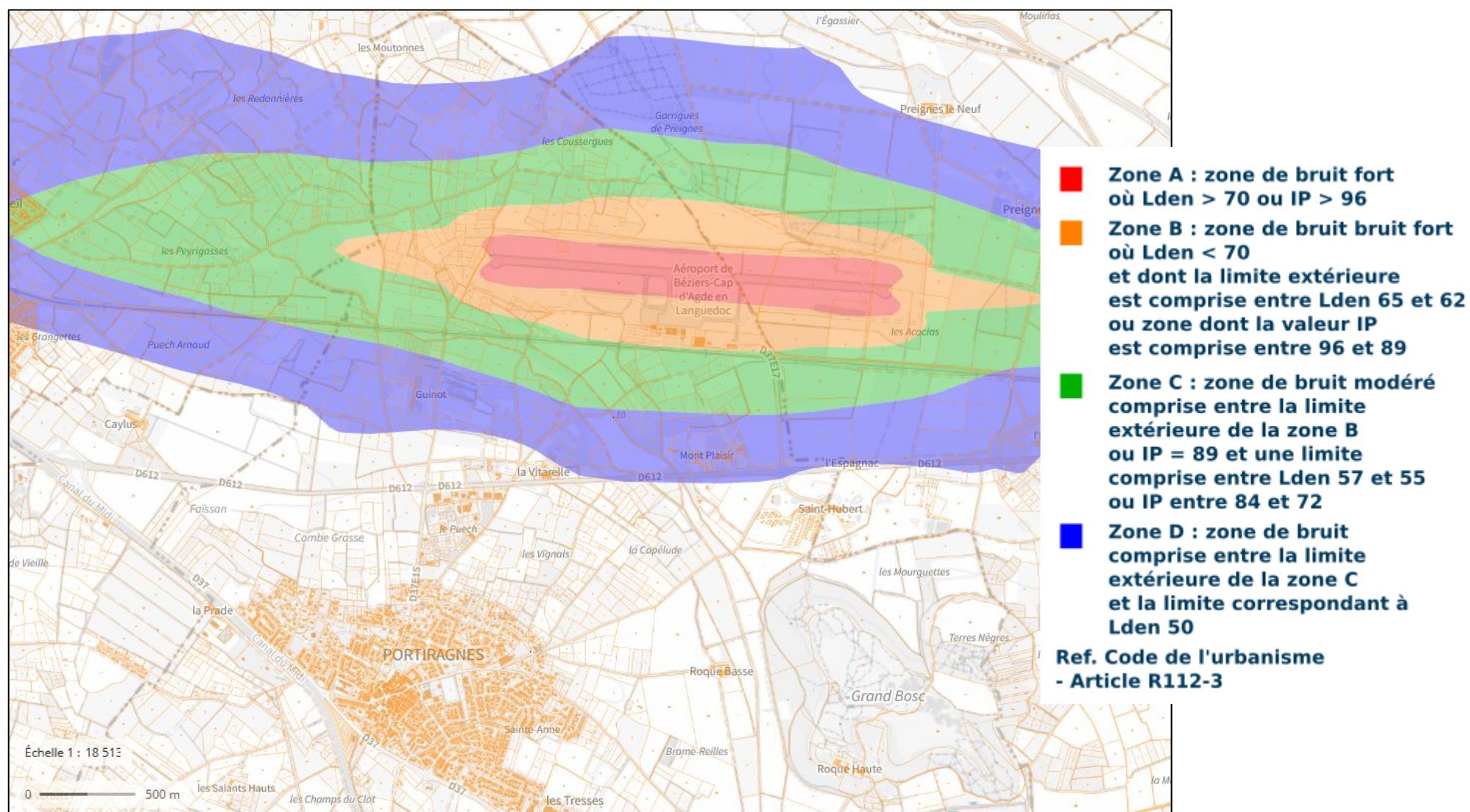
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;

18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	Commune non concernée
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	Aéroport de Béziers - Cap d'Agde
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Commune non concernée
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Délibération du conseil municipal du 29/06/2010
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	Commune non concernée
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	Commune non concernée
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain sera défini sur la base du dossier d'approbation du PLU et annexé en suivant au dossier de PLU approuvé.
	ZAD : commune non concernée
8° Les zones d'aménagement concerté ;	ZAC Sainte-Anne Périmètre de ZAC approuvé le 05/12/2016
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Commune non concernée
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	DCM du 26/09/2022
11° Abrogé ;	/
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	Commune non concernée

13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	Commune non concernée
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.	Commune non concernée
15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;	Dossier en cours de réalisation
16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;	DCM du 23/10/2009
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;	Commune non concernée
18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.	DCM du 11/04/2008

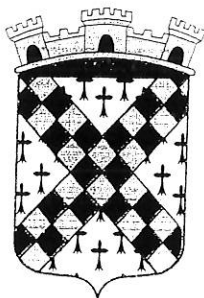
APPÊT - 24.02



Extrait du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Béziers – Cap d'Agde sur la commune de Portiragnes

Source : Géoportail.gouv.fr

MAIRIE DE PORTIRAGNES **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

L'an deux mille dix, le 29 juin

A 21 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude EXPOSITO, Maire.

Étaient présents : ARNAU Liliane – BOYER Denis – COURADIN Francis – DE LA RUA Michel – FAURE Philippe – FERNANDEZ Sandrine – PEREZ Gérard - PIONCHON Frédéric - ROUCAIROL Roch – SOLERE Daniel – TOULOUZE Philippe – VAYRETTE Frédéric – Jean Louis BISQUERT - CALAS Philippe – CHAUDOIR Gwendoline - MARTIN Laure

Étaient absents : BUIL Alexandre – GOMEZ Tom – MAUREL Bruno – LAMOUREUX Marlène

Était excusée : MINGUET Céline

Étaient absents avec procuration : JOURNET Michel

Objet : Divisions parcellaires soumises
à déclaration préalable : maintien de
l'instauration – mise en conformité avec le PLU.

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE
- 5 JUL. 2010
SERVICE COURRIER

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 29 mai 1987 prise en application de la loi n° 85-721 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement permet aux Communes dotées d'un POS applicable aux tiers de soumettre à déclaration préalable, à l'intérieur des zones qu'il délimite, toute division parcellaire volontaire, en propriété ou en jouissance, par ventes ou locations simultanées ou successives.

Il précise que l'article L 111-5-2 introduit en application de cette loi a évolué et vise à contrôler les divisions de terrain en zone naturelle de façon à préserver la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages... Il vise également toujours les mêmes objectifs et désormais les équilibres biologiques et fait état des nouvelles procédures issues de la réforme 2007 : Permis d'Aménager et nouvelle Déclaration Préalable.

Il ajoute que la Commune est dotée d'un PLU opposable aux tiers et qu'il conviendrait, pour pallier aux inconvénients posés par le manque de contrôle du morcellement foncier, de maintenir ce régime de déclaration préalable des divisions parcellaires et invite les membres présents à se prononcer.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de son Maire
Après avoir délibéré
A l'unanimité,
Décide :

1°) en application des nouvelles dispositions des articles L 111-5-2 et R 421-23 b du Code de l'Urbanisme, de soumettre à déclaration préalable les divisions parcellaires situées en zone N et A du Plan local d'urbanisme en application sur le territoire communal.

2°) charge Monsieur le Maire, (art. R 111-26-1 du Code de l'Urbanisme), de procéder à la publication de la présente décision dans un journal régional diffusé dans le département et à l'affichage durant 1 mois, en Mairie.

3°) Précise que la présente délibération prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités précitées. (Art. R 111-26-2 du Code de l'Urbanisme)

4°) D'adresser copie de la présente décision : (Art. R 111-26-3 du Code de l'Urbanisme) :

- au Conseil supérieur du Notariat
- à la Chambre départementale des Notaires
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Béziers
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Béziers
- à la Sous-Préfecture de Béziers

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Claude EXPOSITO



SOUS-PREFECTURE
REÇU LE
- 5 JUL. 2010
SERVICE COURRIER



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2016

L'an deux mille seize, le 5 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le jeudi 1^{er} décembre 2016, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le jeudi 1^{er} décembre 2016.

Présents : PEREZ Gérard – GOIFFON Stéphanie – CALAS Philippe – ARNAU Lyliane – PIONCHON Frédéric – MARTEAU Nathalie – ROBERT Jean-Louis – MINGUET Céline – FAURÉ Philippe – TOULOUZE Philippe – ALLARD Caroline – MULLER Cécile – NOISETTE Philippe – ROBIN Maryline – RUIZ Michel – ESTRADÉ Mauricette – LÉBOUCHER Luc – SZEWCZYK Michel.

Absents : PRADAL Jean-Claude – ROUCAIROL Roch.

Absents avec procuration : BARRERE Monique - MARTIN Laure.

A été nommé secrétaire : Michel RUIZ.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	19	21

VOTE
A l'unanimité
Pour : 21
Contre :
Abstention :

D 2016_12_074

Approbation de la modification du périmètre de la ZAC Sainte-Anne.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 311-12 ;

Vu la délibération en date du 18 juillet 2013 ayant approuvé la création de la ZAC Sainte Anne et, en, conséquence son périmètre,

Vu la réponse ministérielle n°19895 du 23 juin 2015 (JOAN page 4766) ;

Vu la demande de l'aménageur.

Madame le Rapporteur expose :

Que dans le souci :

- d'améliorer la qualité d'intégration des bassins paysagers de compensation hydraulique,
- de faciliter la réalisation du giratoire sur la Route Départementale n° 37 qui aura pour seule fonction de sécuriser et faciliter l'accès à la ZAC et garantir, par son intégration dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique, l'entière maîtrise des sols d'emprise de cet équipement public,

L'aménageur de la ZAC Sainte Anne a proposé :

- d'agrandir l'emprise de réalisation des bassins paysagers de compensation hydraulique sur la partie Nord de la parcelle cadastrée section AV n° 45 partie ainsi que sur la partie ouest de la parcelle AV n° 44 partie
- d'intégrer dans le périmètre de la ZAC les parties nord des parcelles cadastrées section AX n° 14 et 15.

Elle précise :

que les parcelles :

- AV n° (44 et 45) partie devant accueillir l'agrandissement des bassins de compensation hydraulique

SOUS-PRÉFECTURE DE PORTIRAGNES
REÇU LE

9 - DEC. 2016

Bureau des Politiques
Publiques

- AX (14 et 15) partie devant accueillir une partie de l'équipement public dénommé « giratoire d'accès de la ZAC sur la Route Départementale n° 37 »

Sont situées en dehors du périmètre de la ZAC

- qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de modifier le périmètre de la ZAC Sainte Anne afin d'y intégrer ces parcelles ;
- que cette modification rend nécessaire celle du dossier de création de la ZAC ;
- que cette modification du périmètre est mineure – ajout d'environ 7 585m² à un périmètre initial d'environ 233 000 m² - sans modification du programme des équipements publics, de leur mode de financement ou du mode de répartition de la maîtrise d'ouvrage.
- que cette modification peut être approuvée par délibération du Conseil municipal sans organisation préalable d'une procédure de concertation en application de l'article R 311-12 du code de l'urbanisme et la réponse ministérielle n°19895 du 23 juin 2015 (JOAN page 4766),
- que cette modification du périmètre d'environ 7 585 m² est précisément définie par les plans joints à la présente délibération ;

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil d'approuver la modification du périmètre de la ZAC Sainte Anne :

Le Conseil Municipal,
Vu les plans ci-joint annexés,
Où l'exposé de son Rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, 21 voix pour.

DECIDE

D'approuver la modification du périmètre de la ZAC Sainte Anne.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
REÇU LE

9 - DEC. 2016

Bureau des Politiques
Publiques





QUARTIER SAINT-ANNE

ZAC SAINT-ANNE • DOSSIER DE CREATION

3

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE

MAITRE D'OUVRAGE 	COMMUNE DE PORTIRAGNES Hôtel de ville – 1 avenue Jean Moulin 34420 Portiragnes 04 67 90 94 44
MAITRE D'ŒUVRE 	ANTOINE GARCIA-DIAZ Architecte urbaniste 5 place du 8 Mai 1945, 34070 Montpellier 04 67 27 13 13
	PROJETEC ENVIRONNEMENT BET Technique Green Parc Bât C 149 avenue du Golf 34670 Baillargues 04 67 70 80 60

	QUARTIER SAINT-ANNE	
	ZAC SAINT-ANNE • DOSSIER DE CREATION	
	3	PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE

LA DELIMITATION DE LA ZAC « SAINT-ANNE »

Le périmètre de ZAC a été approuvé par délibération lors du conseil municipal du 18 juillet 2013. Le présent document présente une extension limitée du périmètre de la ZAC sans modifier l'objet de la zone, ni le mode de réalisation et ni les équipements publics.

L'objectif est ainsi :

- d'agrandir l'emprise de réalisation des bassins paysagers de compensation hydraulique en intégrant la totalité de la parcelle AV 44 (extension de 1705m²) et une partie de la parcelle AV 45(extension de 3000m²).
- De conforter la bonne réalisation du giratoire d'accès sur la RD 37 en garantissant la maîtrise des sols des parties nord des parcelles cadastrées section AX n° 14 (390m²) et 15 (826m²) ainsi que la RD 37 (1 664m²).

Cette extension du périmètre, d'une surface de 7 585 m², est reportée sur les plans en pages suivantes.

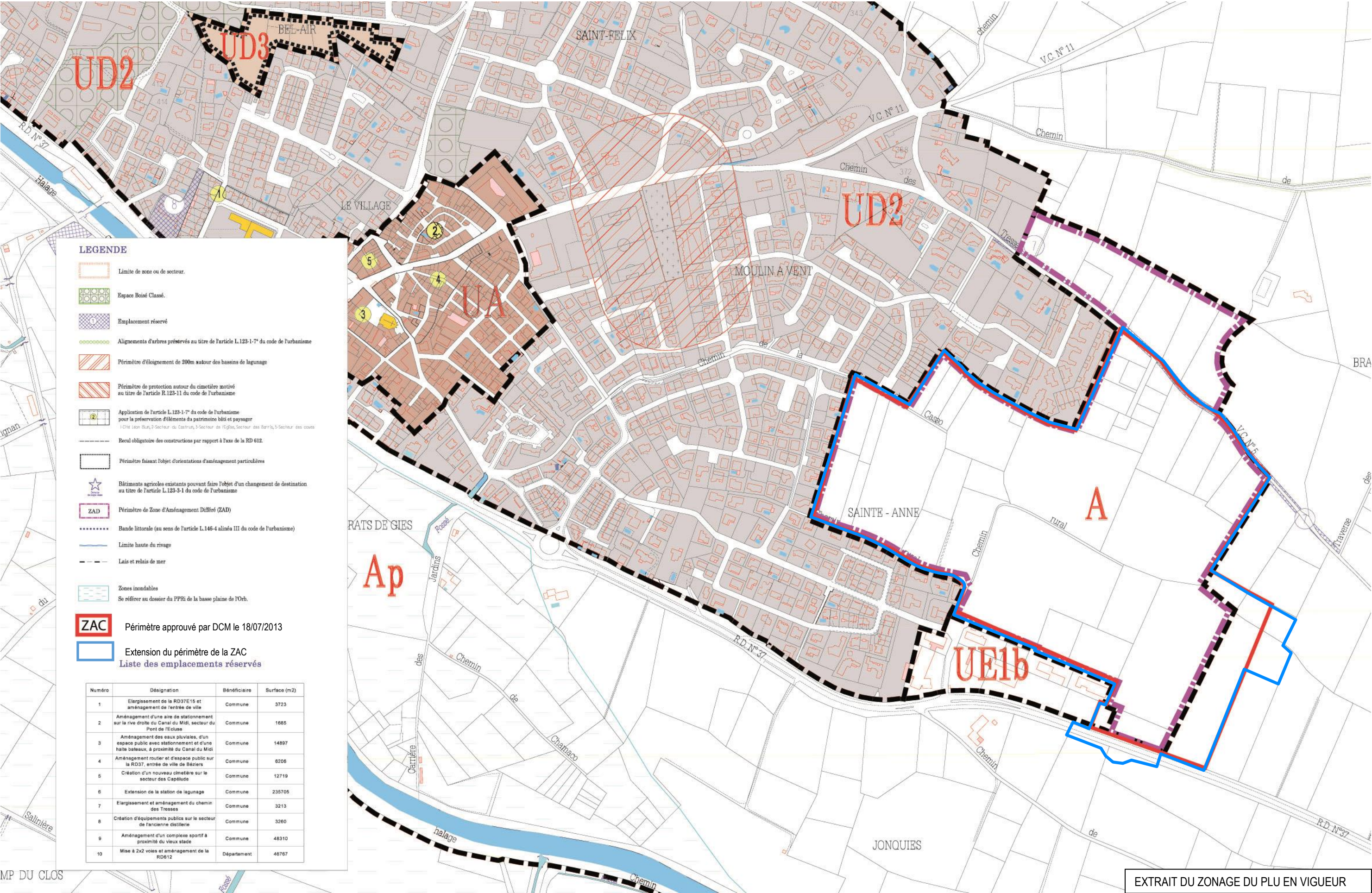
La ZAC « Saint-Anne » occupe ainsi un espace d'environ **24 hectares**. Ce périmètre est limité :

- à l'est par la plaine agricole,
- au sud par la RD 37,
- à l'ouest par l'urbanisation existante,
- au nord par le chemin des Tresses.

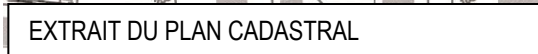
Le périmètre de ZAC est composé d'une mosaïque de **44 parcelles**, conférant à la zone une évidente complexité en termes de maîtrise foncière.

	N° DE PARCELLE	SURFACE EN m ²	OBSERVATIONS
1	AD 48	4 454	Parcelles en zone A du PLU
2	AD 49	4 126	
3	AD 50	1 857	
4	AD 51	1 867	
5	AD 52	17 515	
6	AD 53	3 941	
7	AD 54	4 280	
8	AD 55	6 611	
9	AD 56	7 268	
10	AC 70	1 877	
11	AC 71	2 070	
12	AC 72	2 104	
13	AC 195	500	
14	AC 196	8 903	
15	AV 44	3230	Parcelles en zone Ap du PLU
16	AV 46	13 033	
17	AV 47	3132	Parcelles en zone A du PLU
18	AV 48	1 062	Parcelles en zone UE1b du PLU
19	AV 49	22 214	Parcelles en zone A du PLU
20	AV 50 partielle	1920	Parcelles en zone Ap du PLU / totalité de la parcelle : 11 578m ²
21	AV 51	20 456	Parcelles en zone A du PLU
22	AV 52	4 740	
23	AV 53	3 258	
24	AV 54	5 272	
25	AV 55	2 452	
26	AV 58	24 241	

	N° DE PARCELLE	SURFACE EN m²	
27	AV 59	29 262	Parcelles en zone A du PLU
28	AV 60	6 037	
29	AV 61	4 974	
30	AV 62	3 316	
31	AV 73	1 104	
32	AV 84	2 115	
33	AV 85	1 920	
34	AV 86	400	
35	AV 87	2 127	
36	AV 88	1 284	
37	AV 89	1 000	
38	AV 90	1 622	
39	AV 91	1 000	
40	AV 92	785	
41	AV 93	740	
42	AV 45 partielle	3 000	Parcelles en zone Ap du PLU / totalité de la parcelle : 11 511m²
43	AX 14 partielle	390	Parcelles en zone Ap du PLU / totalité de la parcelle : 8 569 m²
44	AX 15 partielle	826	Parcelles en zone Ap du PLU / totalité de la parcelle : 13 994 m²
	Section de toute voirie	6300	Extension du chemin des tresses et création d'un giratoire sur la RD 37
Total		240 585	



EXTRAIT DU ZONAGE DU PLU EN VIGUEUR



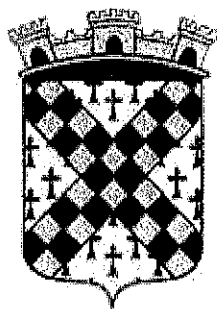
DECEMBRE 2016

U2011-043

COMMUNE DE PORTIRAGNES • ZAC SAINT-ANNE • DOSSIER DE CREATION

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE

MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le jeudi 22 septembre 2022, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire
L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le jeudi 22 septembre 2022.

*_*_*_*_*

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie – LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie – FAURÉ Philippe – ASTIER Agnès – BLAS Thierry – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François – HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline – BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc.

Absente excusée : LO BUÉ Rose.

Accusé de réception en préfecture : 034-213402092-20220926-2022-09-051-DE
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

Procurateur : CHOUCHANE Michèle à Julie ROUX.
MELKI Jean-Claude à Gérard PEREZ.
DOS SANTOS Jennifer à Henri BIENVENU.

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Gérard PEREZ.

Rubrique dématérialisation : 7.2
Finances locales.

Question N°13 à l'O.J.

Pièce(s) annexe(s) réglementaire(s) :
Néant.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	16	19

VOTE
A l'unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

2022 09 051

Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération.

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée des dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, disposant des modalités :

- D'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement ;
- De fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le Conseil Municipal, d'exonération de taxe d'aménagement.

Considérant l'évolution de la réglementation en la matière, il convient de préciser les conditions d'application de la taxe d'aménagement.

Il est exposé ce qui suit :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2011 portant instauration de la taxe d'aménagement et exonération facultative en la matière ;
Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques, de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Il est proposé aux membres du Conseil :

- De conserver le taux relatif à la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Portiragnes, fixé à 5 % par délibération du 22 septembre 2011 ;
- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la Commune de Portiragnes,
- De fixer les taux d'exonération de la taxe d'aménagement, comme suit :

I - EXONÉRATION TOTALE :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique ;
- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;
- Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code sont exonérés au titre du 1° du I du présent article :
 - Pour les constructions ou aménagements réalisés au titre du service d'intérêt général défini aux, neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Pour les autres constructions ou aménagements, sous réserve du respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

II - EXONÉRATION PARTIELLE :

- Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il est précisé que la présente délibération produit son effet tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée. Elle annule et remplace la délibération du 22 septembre 2011 ayant le même objet.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme
Vu le code général des impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité, 19 voix pour.

DECIDE

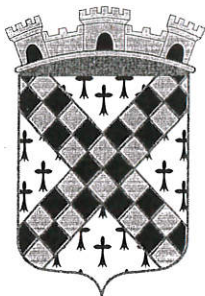
- De conserver le taux relatif à la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Portiragnes et fixé à 5 % par la délibération du 22 septembre 2011,
- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la Commune de Portiragnes,
- De fixer les taux d'exonération de la taxe d'aménagement, comme indiqué ci-dessus,
- Dire que cette délibération sera notifiée au directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille neuf, le 23 octobre, à 21 heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance
publique, sous la présidence de Monsieur BISQUERT Jean-Louis, 1^{er} Adjoint
au Maire

Etaient présents : BOYER Denis – BUIL Alexandre – COURADIN Francis
– FAURE Philippe – PEREZ Gérard – TOULOUSE Philippe – SOLERE
Daniel – CALAS Philippe – DE LA RUA Michel – CHAUDOIR Gwendoline
– GOMEZ Tom – FERNANDEZ Sandrine – ARNAU Liliane – MARTIN
Laure – PIONCHON Frédéric – VAYRETTE Frédéric

Etaient Absents : Claude EXPOSITO, Maire – JOURNET Michel –
ROUCAIROL Roch – MINGUET Céline – MAUREL Bruno –
LAMOUROUX Marlène

Objet : Assujettissement des clôtures à déclaration préalable

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 Décembre 2005
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 421-2 et R 421-
12,
Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que, depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt d'une déclaration
préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis
et qu'il appartient au Conseil municipal de décider s'il y a lieu de
soumettre l'édification de clôtures, sur tout ou partie du territoire de la
commune, à déclaration préalable,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de soumettre
l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de son
territoire,

Le Conseil Municipal délibère
et à l'unanimité des membres présents,

Décide de soumettre l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire
de la commune, à déclaration préalable.

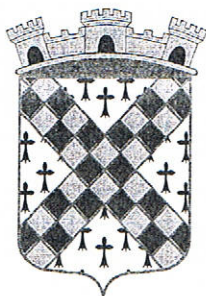
Pour extrait conforme,

Pour le Maire,

Le 1^{er} Adjoint,
Jean-Louis BISQUERT



MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille huit, le 11 avril
à 21 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude
EXPOSITO, Maire

Etaient présents : ARNAU Liliane – BISQUERT Jean-Louis – BOYER Denis
BUIL Alexandre – CALAS Philippe – CHAUDOIR Gwendoline – COURADIN
Francis – DE LA RUA Michel – FAURE Philippe – FERNANDEZ Sandrine –
JOURNET Michel – LAMOUREUX Marlène – MARTIN Laure – MAUREL Bruno
MINGUET Céline – PEREZ Gérard – TOULOUZE Philippe – VAYRETTE
Frédéric – GOMEZ Tom – PIONCHON Frédéric

Etaient absents : ROUCAIROL Roch - SOLERE Daniel

OBJET : Commune de Portiragnes **Dispositions applicables aux démolitions**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la réforme des autorisations d'urbanisme issue de l'ordonnance 2005 – 1527 du 08 décembre 2005 (partie législative) d'une partie de la loi ENL 206 – 872 du 13 juillet 2006, du décret 2007 – 18 du 05 janvier 2007 (partie réglementaire et du décret 2007 – 817 du 11 mai 2007.

Par ailleurs, il ajoute que le décret 2007 – 18 du 05 janvier 2007 en ses articles 8 et 9 (JORF du 06 janvier 2007) stipule expressément : « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune ou le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

En conséquence, en vue de préserver le patrimoine architectural, le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire Communal.

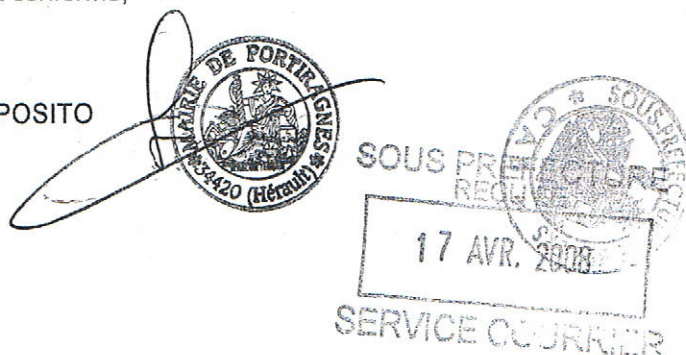
Ensuite il invite les membres présents à délibérer.

Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé de son Maire,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve l'institution du permis de démolir sur l'ensemble de la Commune.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Claude EXPOSITO





COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr